

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles, R411-8, R.411-21-1 et R. 417-11;

VU le Code Pénal;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU la délibération n° 2026CC5-1-2- 20 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 avril 2026 portant élection de son Président;

VU l'arrêté n°2026ADS5-5-1-07 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules ou fourgons aménagés, ou caravanes sur le territoire de la commune de Donzac, afin d'éviter tout incident ;

Considérant que la fréquentation des camping-cars, véhicules ou fourgons aménagés, ou caravanes peut avoir un impact en matière d'ordre, de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publique ;

Considérant qu'une aire de service et de stationnement est spécialement réservée aux camping-cars, véhicules ou fourgons aménagés sur la commune de Donzac ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique;

Entendu le présent exposé,

ARRÊTE :

Article 1 : Le camping est interdit sur les voies, parking et espaces publics de la commune de Donzac.

Article 2 : Le stationnement des camping-cars, véhicules ou fourgons aménagés et caravanes est interdit de 20h00 à 08h00, sur le parking du Musée Conservatoire des métiers d'Autrefois situé au n°1679 AVENUE DU BRULHOIS (D30) commune de Donzac . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : le Président de la communauté de communes des Deux Rives, le Maire de Donzac, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Valence et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **16 JUIN 2026**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,
POUR LE PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

- Le maire de Donzac
- La gendarmerie de VALENCE D'AGEN
- Les services techniques CC2R
- La Police Intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.